

Grosses délivrées
aux parties le :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

1ère Chambre - Section H

ARRÊT DU 04 OCTOBRE 2005

(n° , 7 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **2005/05502**

Décision déferée à la Cour : rendue le **10 février 2005** par la **Commission de régulation de l'Énergie**

DEMANDEUR AU RECOURS :

- **la société anonyme - CPCU - COMPAGNIE PARISIENNE DE CHAUFFAGE URBAIN**

agissant poursuites et diligences de son Président du Conseil d'Administration et Directeur Général

dont le siège social est : 185, rue de Bercy 75579 PARIS CEDEX 12

- **la société COGE VITRY**

agissant poursuite et diligence de son gérant

dont le siège social est : 185, rue de Bercy 75012 PARIS

représentées par Maître François TEYTAUD, avoué près la Cour d'Appel de PARIS

assistées de Maître Marc FORNACCIARI, avocat au barreau de PARIS

cabinet JEANTET ASSOCIES

87, avenue Kléber 75784 PARIS CEDEX 16

- **la société anonyme ÉLECTRICITÉ DE FRANCE**

prise en la personne de son PDG et tous représentants légaux

agissant au nom de son service **RÉSEAU DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ (RTE)**

dont le siège social est : 22/30, avenue de Wagram 75008 PARIS

- **la société anonyme RTE EDF TRANSPORT**

venant aux droits de la société EDF (décret du 30 août 2005

pris en application de la Loi 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières)

dont le siège social est : Tour Initiale, 1 terrasse Bellini TSA 41000

92919 PARIS LA DEFENSE CEDEX

représentées par la SCP MONIN - D'AURIAC DE BRONS, avoués associés près la Cour d'Appel de PARIS

assistées de Maître Joseph VOGEL, avocat au barreau de PARIS, toque P151

cabinet VOGEL & VOGEL

30, avenue d'Iéna 75116 PARIS

67



EN PRÉSENCE DE

- LA COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE

dont le siège social est : 2, rue du 4 Septembre 75084 PARIS CEDEX 02

représentée par la SCP BOMMART-FORSTER, avoués près la Cour d'Appel de PARIS assistée de Maître Pierre-Alain JEANNENEY, avocat au barreau de PARIS, toque T 06 cabinet VEIL JOURDE

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 21 juin 2005, en audience publique, devant la Cour composée de :

- Mme RIFFAULT-SILK, Présidente
- M. SAVATIER, Conseiller
- Mme MOUILLARD, Conseillère

qui en ont délibéré

Greffier, lors des débats : M. Gilles DUPONT

MINISTERE PUBLIC :

représenté lors des débats par M. WOIRHAYE, avocat général, qui a fait connaître son avis.

ARRÊT :

- contradictoire
- prononcé publiquement par Mme RIFFAULT-SILK, Présidente
- signé par Mme RIFFAULT-SILK, présidente et par M. TRUET-CALLU, greffier présent lors du prononcé.

* * *

La société anonyme Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain (ci-après la CPCU), concessionnaire du service de chauffage urbain de la ville de Paris, possède deux centrales de cogénération, l'une à Saint-Ouen et l'autre à Vitry-sur-Seine, exploitées par sa filiale la société en nom collectif Coge-Vitry et raccordées au réseau public de transport d'électricité au niveau de tension de 225 kW.

L'énergie produite par ces deux installations est vendue à la société anonyme Electricité de France (ci-après société EDF ou EDF), débitrice d'une obligation d'achat conformément à l'article 10 de la loi du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

Pour chacun de ces sites, la CPCU a signé avec le service d'EDF alors gestionnaire du réseau de transport et dénommé Réseau de Transport d'Electricité (ci-après EDF-RTE), le 17 août 2000 et le 7 juin 2001 des conventions de raccordement ainsi que des conventions d'exploitation, conclues respectivement le 28 mars 2001 et le 28 août 2001. Ces diverses conventions ont précédé la conclusion entre la CPCU et EDF, le 15 juin 2001 et le 21 décembre 2001, de contrats d'achat de type 97-01 auxquels elles ont été annexées.

Estimant que la CPCU était redevable du tarif d'injection sur le réseau public de transport, EDF-RTE lui a adressé à partir de novembre 2002 et jusqu'à fin octobre 2004, des factures concernant ces deux unités de cogénération en application des dispositions des décrets du 26 avril 2001 et du 19 juillet 2002 relatifs aux tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité. La CPCU en a refusé le paiement, qu'elle a contesté dans son principe.

C'est dans ces conditions que le 22 décembre 2004 EDF-RTE a saisi la Commission de Régulation de l'Energie de ce différend, demandant à la Commission de dire que

- le décret du 19 juillet 2002 fixant les tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité s'applique aux injections faites par la CPCU,
- la CPCU lui est redevable de la somme de 463.738,25 euros au titre des injections réalisées du 1^{er} novembre 2002 au 30 octobre 2004 et de 49.318 euros au titre des pénalités de retard,
- la CPCU lui règlera ces sommes dans un délai de dix jours, à défaut de quoi elle pourra en tirer les conséquences de droit et suspendre l'accès au réseau.

Par décision du 10 février 2005, la Commission de régulation de l'énergie a adopté les dispositions suivantes :

- Article 1^{er} - La Compagnie parisienne de chauffage urbain (CPCU) est redevable envers Réseau de transport d'électricité (RTE) en application du décret n° 2002-1014 du 19 juillet 2002, de la somme de 463.738,25 euros au titre des injections réalisées par ses installations de cogénération de Saint-Ouen et de Vitry sur Seine du 1^{er} novembre 2002 au 30 octobre 2004,
- Article 2 - Le surplus des conclusions de RTE est rejeté,
- Article 3 - La présente décision sera notifiée à RTE et à la CPCU.
Elle sera publiée au Journal Officiel de la République Française.

LA COUR,

Vu le recours en annulation et subsidiairement en réformation formé par la société CPCU suivant déclaration déposée au greffe de la cour le 15 mars 2005, soutenu par un mémoire déposé le 6 avril 2005 contenant un exposé complet des moyens, par lequel la requérante demande à la cour de :

- annuler la décision de la Commission de régulation de l'énergie du 10 février 2005,
- subsidiairement, renvoyer par voie de question préjudicielle à la juridiction administrative l'appréciation de la légalité du décret du 19 juillet 2002,

Vu le recours en réformation formé par la société EDF agissant au nom de son département Réseau de Transport d'Electricité RTE suivant déclaration déposée au greffe de la cour le 17 mars 2005, soutenu par un mémoire déposé le 15 avril 2005 contenant un exposé complet des moyens, par lequel EDF-RTE demande à la cour de

- dire qu'à défaut de règlement des factures dans un délai de dix jours suivant la notification de l'arrêt à intervenir, RTE pourra en tirer les conséquences de droit et suspendre l'accès de la CPCU au réseau public de transport,
- dire que la CPCU est redevable envers RTE au 30 novembre 2004 d'une somme de 49.318 euros au titre des pénalités de retard sur les factures d'injection du 1^{er} novembre 2002 au 30 novembre 2004, sauf à parfaire,

Vu l'ordonnance du 21 mars 2005 du magistrat délégué par le Premier Président de la cour pour exercer les attributions résultant de l'article 11-2 du décret n° 2000-894 du 11 septembre 2000 modifié par le décret n° 2003-405 du 24 avril 2003, prononçant la jonction des deux procédures,

Vu les mémoires en réponse déposés le 23 mai 2005 par EDF-RTE et le 18 mai 2005 par la CPCU,

Vu les mémoires en réplique déposés le 6 juin 2005 par EDF-RTE et par la CPCU,

Vu les observations sommaires déposées le 10 juin 2005 par EDF-RTE en réponse au mémoire en réplique déposé par la CPCU,

Vu les mémoires déposés par la Commission de Régulation de l'Energie les 9 mai 2005 et 6 juin 2005,

Le ministère public entendu en ses conclusions, mises à la disposition des parties, tendant au rejet des recours,

Les requérantes ayant eu la parole en dernier.

SUR CE,

Sur la recevabilité de certains moyens soulevés par la CPCU

Considérant que la société EDF soulève une exception d'irrecevabilité des moyens invoqués par la CPCU tirés d'une illégalité du décret du 19 juillet 2002 fixant les tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité en application de l'article 4 de la loi du 10 février 2000, au motif que la demande introduite à titre principal par la CPCU ne tend qu'à l'annulation de la décision attaquée et que ce moyen d'illégalité est un argument juridique nouveau qui n'a pas été présenté devant la Commission de régulation de l'énergie ;

Mais considérant qu'aucune disposition légale ne limite les moyens qu'une partie peut soulever au soutien de son recours ; que dans sa déclaration de recours, la CPCU met expressément en cause la légalité du décret susvisé et demande le renvoi par question préjudicielle à la juridiction administrative de l'appréciation de cette légalité ;

Qu'il suit que la demande de la société EDF ne peut qu'être rejetée ;

Sur le recours de la CPCU

Considérant que la CPCU conteste être assujettie au tarif d'injection sur le réseau public de transport institué par le décret du 19 juillet 2002 et le décret-cadre du 26 avril 2001 pris pour l'application de l'article 4 de la loi du 10 février 2000 modifiée en faisant valoir, d'abord, qu'elle n'a pas la qualité d'utilisateur du réseau au sens de ces dispositions dès lors qu'elle n'est pas fournisseur d'électricité mais seulement créancière d'une obligation d'achat à l'égard d'EDF pour l'électricité qu'elle produit, le transfert de propriété au point de livraison ayant pour conséquence que l'assujettissement au tarif d'injection ne peut concerner que la société EDF seule utilisatrice du réseau en tant que fournisseur de l'électricité ainsi préalablement acquise ; que la requérante estime, ensuite, relever d'un régime antérieur ne comportant aucune obligation de conclure un contrat d'accès au réseau de transport (CART) qui seul lui donnerait la qualité d'utilisateur du réseau, et soutient que les situations contractuelles en cours résultant des conventions qu'elle a conclues avec EDF et EDF-RTE n'ont pas été interrompues ni modifiées par l'adoption des dispositions de droit interne prises pour l'insertion des directives communautaires susvisées ; qu'elle déclare, enfin, que les tarifs constituant un prix, l'obligation de régler les factures émises par EDF est dépourvue de cause comme de tout fondement contractuel dès lors que les conventions de raccordement et d'exploitation signées avec RTE –et non pas avec EDF– ne prévoient aucune obligation de conclure un contrat CART, son assujettissement au tarif faisant en tout état de cause double emploi avec les frais de raccordement au réseau qu'elle a déjà payés ainsi qu'avec les redevances mensuelles forfaitaires qui lui sont facturées au titre des prestations d'entretien, d'exploitation et de renouvellement (frais EER) des ouvrages de raccordement, frais d'ailleurs mentionnés dans l'article 4 du décret du 26 avril 2001 ;

Mais considérant que ces moyens ne peuvent qu'être rejetés ;

Qu'il résulte en effet de l'article 4 de la loi du 10 février 2000 et du décret du 26 avril 2001 pris pour son application que les tarifs qu'ils prévoient sont dus en contrepartie de l'utilisation du réseau conformément au principe de répartition des coûts entre consommateurs et producteurs, le terme d'utilisateur du réseau, qui se réfère nécessairement aux dispositions de l'article 2.15 de la directive communautaire 96/92/CE du 19 décembre 1996 concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité, reprises dans l'article 2.18 de la directive 2003/54/CE du 26 juin 2003 abrogeant et remplaçant celle-là, étant défini dans ces deux textes comme toute « *personne physique ou morale alimentant un réseau de transport ou de distribution ou desservie par un de ces réseaux* » ;

Que selon l'article 3 du décret susvisé, entrent dans la catégorie des opérateurs soumis au tarif d'utilisation du réseau « *les producteurs qui sont raccordés aux réseaux publics et qui injectent de l'électricité sur ces réseaux* » ; que tel est le cas de la CPCU à raison de son activité de producteur d'énergie, le fait générateur de l'application du tarif étant constitué par l'injection de l'électricité produite sur le réseau, le flux physique injecté, mesuré par les appareils de comptage installés par les gestionnaires de réseaux, servant de base de calcul des sommes dues ; que le décret susvisé, qui est d'ordre public, s'applique aux contrats en cours ainsi que le prévoit son article 1^{er} ;

Que la CPCU n'est pas fondée à se prévaloir, pour s'exonérer de son obligation de paiement du tarif d'injection, de l'obligation d'achat dont elle est créancière à l'égard de la société EDF et de ce qu'elle-même relèverait à ce titre d'un régime antérieur exclusif de tout assujettissement au tarif ; que si le décret n° 55-662 du 20 mai 1955 auquel renvoient les contrats d'achat type 97-01 conclus par la requérante avec la société EDF le 15 juin 2001 et le 21 décembre 2001, qui a été abrogé par l'article 54 de la loi du 10 février 2000, ne comporte aucune disposition à cet égard, les conditions générales visées dans les contrats d'achat 97-01 conclus entre la CPCU et EDF, comme les conventions de raccordement et d'exploitation préalablement conclues entre le service RTE de la société EDF et la CPCU et annexées à ces contrats d'achat, disposent que les installations de la CPCU sont raccordées, préalablement à la signature du contrat d'achat, au réseau public de distribution dont la société EDF est le gestionnaire ; que les qualités de la CPCU d'utilisateur du réseau et de cocontractant de la société EDF directement ou par l'intermédiaire du service d'EDF dit RTE chargé de la gestion du réseau public de transport sont encore établies par les dispositions de ces conventions qui définissent les relations des parties en ce qui concerne la conduite, l'exploitation et l'entretien des installations, et précisent que le point de livraison de l'énergie sur le réseau coïncide avec la limite séparant le réseau public de transport et les installations de la CPCU ce que confirment les schémas qui y sont annexés ; qu'il importe peu dès lors que la CPCU n'ait pas conclu avec la société EDF ou son service RTE, en sus de ces conventions, un contrat d'accès au réseau de transport dit contrat CART comme le prévoient les nouveaux contrats indicatifs approuvés par le ministre chargé de l'énergie en application de l'article 5 du décret du 10 mai 2001 relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par des producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat, ni formellement régularisé un tel contrat postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 10 février 2000 ;

Qu'enfin le grief de « double facturation » allégué par la requérante ne peut qu'être rejeté, dès lors que si les redevances mensuelles forfaitaires acquittées par la CPCU au titre des « *frais d'exploitation, d'entretien et de renouvellement des ouvrages de raccordement* » (frais EER) en application des articles 6 et 9-1-4 des conventions de raccordement et conformément aux paragraphes 3-2 des contrats d'achat, peuvent s'apparenter pour partie aux frais énumérés dans l'article 2 du décret du 26 avril 2001 dont l'article 2-5° mentionne en particulier « *les coûts de maintenance, de sécurisation, de développement et de renforcement des réseaux publics, y compris lorsque ces renforcements sont liés au raccordement de nouveaux utilisateurs* », il reste que quels que soient les engagements contractuels conclus entre la CPCU et EDF, avant l'entrée en vigueur de la loi du 10 février 2000, le tarif d'utilisation applicable ne peut être déterminé que selon les règles définies par les décrets des 26 avril 2001 et 19 juillet 2002, qui sont d'ordre public, étant encore observé que la requérante ne produit aucun chiffrage des redevances qu'elle conteste au soutien de sa demande et qu'à les supposer fondées, les réclamations éventuelles de la CPCU au titre d'un trop versé, qui ne concernent pas un différend lié à l'accès aux réseaux ou à leur utilisation, relèvent de la compétence du juge du contrat ;

Considérant que la CPCU conteste, ensuite, la légalité du décret du 19 juillet 2002 sur le fondement duquel ont été établies les factures litigieuses ; qu'elle invoque à cet égard, en premier lieu, le fait qu'en violation de l'article 4 III de la loi du 10 février 2000, le Gouvernement n'a pas retenu la classification des domaines de tension proposée par la Commission, en second lieu, qu'ont été également méconnues les dispositions du droit communautaire dès lors que la décision de classification, qui modifie le contenu de la proposition tarifaire de la Commission, n'a pas non plus respecté les dispositions de l'article 23-3 de la directive du 26 juin 2003 selon lequel « *l'organe compétent [de l'Etat-membre] a le pouvoir d'approuver ou de rejeter le projet de décision qui lui est soumis par l'autorité de régulation* » ; qu'elle dénonce, en troisième lieu, le caractère discriminatoire du décret en ce qu'il n'impose aux producteurs aucun tarif pour l'électricité destinée à la consommation intérieure, et soutient que ces dispositions contreviennent au principe de non-discrimination inscrit tant à l'article 4 de la loi du 10 février 2000 que dans les articles 23 « e » (sic, en réalité f) et 20-1 de la directive du 26 juin 2003 ;

Mais considérant que le juge judiciaire ne peut accueillir une exception préjudicielle tirée de l'illégalité d'un acte administratif que si elle présente un caractère sérieux et porte sur une question dont la solution est nécessaire au règlement au fond du litige ; que tel n'est pas le cas en l'espèce, les modifications apportées dans le décret du 19 juillet 2002 à la proposition de la Commission, qui concernent la définition des niveaux de tension BT et HTA et non pas les autres dispositions du décret notamment celles relatives au niveau de tension HTB2 en l'espèce applicable, étant étrangères à la solution du litige ; que les dispositions de la directive invoquées par la requérante au soutien de son dernier grief ne sont pas applicables en l'espèce, l'article 20-1 ne concernant que les clients éligibles, et l'article 23-f concernant les tarifs de connexion et non pas les tarifs d'utilisation, étant enfin observé que le Conseil d'Etat a jugé dans un arrêt du 10 novembre 2004 que les dispositions de la loi du 10 février 2000 n'avaient pas été méconnues dès lors que producteurs et consommateurs se trouvent dans des situations présentant des différences telles que la différence de traitement qui découle du décret n'est pas manifestement disproportionnée au regard de l'objet de ce texte ;

Sur les demandes de la société EDF aux droits de laquelle vient la société anonyme RTE EDF Transport

Considérant que la CPCU ayant réglé le 3 avril 2005 l'intégralité des sommes réclamées, la société EDF a déclaré se désister de son recours concernant le rejet de sa demande d'être autorisée à suspendre l'accès de la CPCU au réseau public de transport ; qu'il convient de lui en donner acte ;

Considérant que si la société EDF a maintenu, en revanche, ses demandes tendant à l'allocation de pénalités de retard sur les factures d'injection du 1^{er} novembre 2002 au 30 novembre 2004 restées impayées par la CPCU, ces prétentions ne peuvent qu'être rejetées dès lors qu'aucune stipulation des contrats conclus entre les parties ni aucun accord ultérieur - les conditions de règlement communiquées par RTE à la CPCU par courrier du 14 janvier 2003, postérieurement à la signature des contrats n'ayant pas été acceptées par l'intéressée - ne prévoit l'allocation de pénalités de retard ; qu'enfin l'appréciation de ces demandes, au regard des dispositions de l'article L. 441-6 du Code de commerce, n'entre pas dans les attributions de la Commission de régulation de l'énergie dont les décisions en matière de règlement des différends s'imposent aux parties sous peine de sanctions pécuniaires éventuellement prononcées par la Commission, elles-mêmes susceptibles d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat aux termes des articles 38 et 40 de la Loi 2000-108 du 10 février 2000 ;

Considérant qu'il y a lieu de rejeter les recours ;

Qu'il n'est pas inéquitable que chaque partie conserve la charge de ses frais irrépétibles ;

PAR CES MOTIFS

Donne acte à la société anonyme EDF aux droits de laquelle vient la société anonyme RTE EDF Transport de son désistement du recours concernant sa demande d'être autorisée à suspendre l'accès de la CPCU au réseau public de transport,

Rejette les recours,

Rejette toute autre demande,

Dit que chaque partie devra garder la charge des frais par elle exposés au titre de la présente procédure,

Condamne la CPCU aux dépens.

LE GREFFIER,

LA PRÉSIDENTE,

